

RCS : NEVERS
Code greffe : 5802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

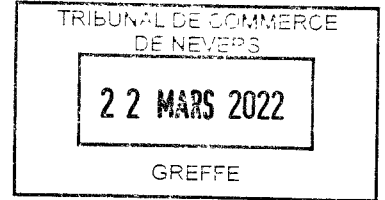
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NEVERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 D 00063
Numéro SIREN : 395 327 240
Nom ou dénomination : JEAN PAUL JACOB NOTAIRE D'UNE SCP TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL

Ce dépôt a été enregistré le 22/03/2022 sous le numéro de dépôt 541



L'an deux mille vingt et deux,

Le Trois fevrier

Au siege de la SCP Jean-Paul JACOB, notaire associé, titulaire d'un office notarial à Cosne Cours sur Loire, 14 rue du Marechal Leclerc,

541

Est présent : Maitre Jean-Paul JACOB, titulaire de 1525 parts sociales,

L'assemblée generale extraordinaire est présidée par Me Jean-Paul JACOB, associé gérant,

Le Président déclare que l'assemblée générale extraordinaire est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

-rectification d'erreur materielle quant au capital social de la SCP

Avant l'examen de la résolution inscrite à l'ordre du jour, le Président rappelle qu'ainsi qu'il a été exposé lors de la Assemblée générale du 31 Mars 2020, Monsieur THEVENY ne dispose plus des pouvoirs politiques attachés à ses parts de capital et n'a donc pas à être convoqué à la présente.

Le Président expose qu'aux termes des statuts établis suivant acte reçu par Me GAUTHIER, notaire à LA CHARITE SUR LOIRE le 15 Mai 1982, , le capital social a été fixé à 3.050.000 Francs divisé en 3050 parts de 1000 Francs chacune

Par suite de la conversion en Euros le apital social s'élève à 464969,50 Euros divisé en 3050 parts de 152,44 Euros chacune.

Lors de la cession de parts consentie par Me LOUSTAUD au profit de M. THEVENY, reçue ar Me GAUTHRON, notaire à GUERIGNY le 21 Mars 2003 et la mise à jour des statuts qui a suivi, le capital social a été indiqué comme s'élevant à 527168,70 Euros divisé en 3050 parts de 172,84 Euros chacune.

Or, aucune augmentation de capital n'étant intervenue, avant cette cession et même ensuite, le montant du capital social ne pouvait être modifié et devait rester au montant initial, soit 464.969,50 Euros, diviséen 3050 parts de 152,44 Euros chacune.

S'agissant d'une simple erreur materielle, il est necessaire de proceder à la rectification qui s'impose et effectuer les formalitésà cet effet auprès du RCS.

Resolution :

Le capital social indiqué sur le Kbis n'étant, par suite d'une erreur matérielle, pas conforme aux statuts, il y a lieu de le rectifier :

Ancienne mention : Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 527.168,70 E

Il est divisé en 3050 parts de 172,84 E chacune numérotées de 1 à 3050 souscrites en totalité par les associés et réparties entre eux en proportion de leurs droits dans le capital social , savoir :

A M. THEVENY : 1525 parts de 1 à 1525

A Me JACOB : 1525 parts n° 1526 à 3050

Nouvelle mention : Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 464.969,50 E

Il est divisé en 3050 parts de 152,44 E chacune numérotées de 1 à 3050 souscrites en totalité par les associés et réparties entre eux en proportion de leurs droits dans le capital social, savoir :

- M. THEVENY : 1525 parts n° 1 à 1525

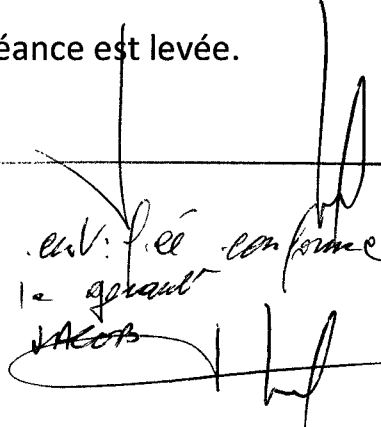
-M JACOB : 1525 parts n° 1526 à 3050

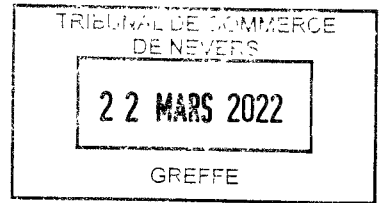
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Tous pouvoirs sont consentis au gérant pour effectuer les formalités nécessaires.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

*Relevé copie certifiée conforme
le gérant
M JACOB*

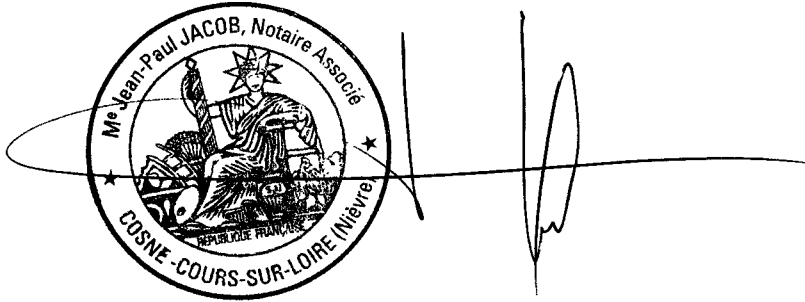




Statuts modifiés au 3 février 2022

- Erreur matérielle quant au capital social de la SCP JACOB.

Certifiés conforme par Me Jean-Paul JACOB, Notaire à COSNE COURS SUR LOIRE (Nièvre) 14 rue du Maréchal Leclerc. 5/11



Maître Joël GAUTHIER, notaire, soussigné, membre de la Société civile professionnelle " Alain BARDU et Joël GAUTHIER, notaires associés " titulaire d'un office notarial à LA CHARITE SUR LOIRE (Nièvre) a reçu le présent acte authentique entre les parties ci après désignées :

1) **Gérant Associé** :

Monsieur Jean-Paul André JACOB, Notaire, demeurant à DONZY (Nièvre) 11 rue du Général Leclerc, époux de Mme PORTE Béatrice Madeleine Juliette Marie,

Né à DONZY (Nièvre) le 25 juillet 1953.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Me JAMMY-FONBENEY, Notaire à CLAMECY (Nièvre) le 26 aout 1974, préalablement à son union célébrée à CLAMECY (Nièvre) le 31 aout 1974.

2) **Propriétaire de parts sociales** :

Monsieur Christophe Serge André THEVENY, dt à LESPARRE MEDOC (33340) 12 rue Rose, époux de Mme COUSOT Bénédicte

Né à SAINT DIZIER (52100) le 29 aout 1973

EXPOSE

- Le 15 mai 1992, par acte notarié de Me GAUTHIER, Notaire, il a été constitué entre Maître François LOUSTAUD et Me Jean-Paul JACOB, une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à COSNE COURS SUR LOIRE.

- le 21 mars 2003, par acte de Me GAUTHERON, Notaire, Maître François LOUSTAUD a cédé à Me Christophe THEVENY, la propriété des 1525 parts qu'il possédait au sein de la SCP

- par arrêté de Mr le Garde des Sceaux du 7 juillet 2004, la société "Jean-Paul JACOB et Christophe THEVENY, Notaires associés d'une société civile professionnelle, titulaire d'un office notarial" a été nommée à la résidence de COSNE COURS SUR LOIRE ; Maître THEVENY et JACOB étant nommés Notaires membres de la société.

- le 20 avril 2016, par acte de la SCP ADENOT-KOWAL, notaires associés, un traité de cession de parts est intervenu aux termes duquel Me Laure PAILLARD, Notaire assistant, s'engageait à acquérir de Mr Christophe THEVENY, ce qu'il acceptait, ses 1525 parts.

La cession a été consentie et acceptée sous deux conditions suspensives :

- la condition de l'agrément et de la nomination du cessionnaire, Maître Laure PAILLARD et celle du retrait du cédant, Monsieur Christophe THEVENY, par arrêté du Garde des sceaux.

- la condition de l'obtention d'un prêt d'un montant maximum de 800.000 euros que la cessionnaire Maitre Laure PAILLARD, devait souscrire pour solder le prix d'acquisition et les frais et charges afférents auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou du Crédit Agricole.

- par arrêté du Garde des Sceaux du 19 janvier 2017, paru au Journal Officiel du 31 janvier :

"il est mis fin aux fonctions de Mme BONNET (Laure, Eugénie Augustine) épouse PAILLARD, en qualité de Notaire salariée au sein de l'Office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Jean-Paul JACOB et Christophe THEVENY, notaires associés à la résidence de COSNE COURS SUR LOIRE (Nièvre), Mme BONNET (Laure Eugénie Augustine) épouse PAILLARD, est nommée notaire associée, membre de la société civile professionnelle Jean-Paul JACOB et Christophe THEVENY, notaires associés.

Le retrait de Me THEVENY (Christophe Serge André) notaire associé, membre de la société civile professionnelle Jean-Paul JACOB et Christophe THEVENY, notaires associés est accepté.

La dénomination sociale de la société civile professionnelle Jean-Paul JACOB et Christophe THEVENY, notaires associés est ainsi modifiée : Jean-Paul JACOB et Laure PAILLARD, Notaires, membres d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial".

A cette date, Mr THEVENY a perdu sa qualité d'associé.

Un contentieux est né : Mr THEVENY considérant que le traité de cession devait être exécuté, Maître Laure PAILLARD estimant, pour sa part que le même traité était caduc.

Par arrêté de Mme la Garde des Sceaux, du 18 mai 2018, paru au Journal Officiel du 26 mai 2018,

"Le retrait de Mme BONNET (Laure Eugénie Augustine) épouse PAILLARD, Notaire Associée, membre de la Société civile professionnelle Jean-Paul JACOB et Laure PAILLARD, Notaire membres d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial de la résidence de COSNE COURS SUR LOIRE (Nièvre) est accepté.

Mme BONNET (Laure Eugénie Augustine) épouse PAILLARD est nommée notaire à la résidence de POUILLY SUR LOIRE (Nièvre) ; office créé".

TITRE I

FORME.- OBJET.- RAISON SOCIALE SIEGE.- DUREE

ARTICLE 1.- FORME

Il est formé entre les comparants une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial qui sera régie par les dispositions :

- de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;
- du décret n° 67-868 du 2 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi à la profession de notaire ;
- de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 ;
- de tout texte modificatif ou complémentaire de ces loi et décret ;
- des articles 1832 à 1870-1 du Code civil , en ce que leurs dispositions ne son pas contraires à celles des lois et décret précités ou des textes subséquents ;
- et des présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession de notaire dans l'office de COSNE COURS SUR LOIRE.

Elle peut, notamment, acquérir ou prendre à bail tous immeub droits immobiliers et biens mobiliers nécessaires ou même simplement utiles à l'exerc de son activité, ainsi que tous immeubles, droits immobiliers et meubles destinés logement de ses membres ou au logement du personnel de la société.

D'une manière générale, elle peut accomplir toutes opératic concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social, sans qu'il s porté atteinte au caractère civil professionnel de celui-ci.

ARTICLE 3.- RAISON SOCIALE

La société a pour raison sociale :

"Jean-Paul JACOB, Notaire" membre d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial.

ARTICLE 4.- SIÈGE SOCIAL

COSNE COURS SUR LOIRE (Nièvre) 14 rue du Maréchal Lecl

ARTICLE 5.- DUREE

La société est constituée pour une durée de cinquante années qui commenceront à courir du jour de la publication au journal officiel de l'arrêté de M. Le Garde des Sceaux, ministre de la justice, la nommant notaire et nommant chacun de ses membres notaire, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS.- CAPITAL SOCIAL PARTS SOCIALES

ARTICLE 6.- APPORTS

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 464.969,50 E divisé en 3050 parts de chacune de 152,44 E numérotées 1 à 3050 souscrites en totalité par les associés et réparties entre eux en proportion de leurs droits dans le capital social savoir :

A Me THEVENY : 1525 parts n° 1 à 1525
A Me JACOB : 1525 parts n° 1526 à 3050

Article 7 bis parts d'industrie

Il est en outre créé cent parts d'industrie attribuées à Mr JACOB, en représentation de leurs apports en industrie savoir :

- Me JACOB, 50 parts d'industrie
- les parts d'industrie de Me THEVENY, sont annulées, du fait qu'il a perdu sa qualité d'associé.

Ces parts d'industrie ne concourent pas à la formation du capital social.
Elles sont attachées à la personne et à la qualité d'associé de leurs titulaires.
En conséquence, elles sont incessibles et intransmissibles et sont annulées lorsque le titulaire cesse pour une raison quelconque de faire partie de la société.
Au cas d'entrée dans la société d'un nouvel associé, il lui est attribué obligatoirement un nombre de parts d'industrie qui ne peut être inférieur au nombre de ces parts appartenant à l'associé qui en possède le moins.

ARTICLE 8.- REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété sont établies par les statuts et, le cas échéant, par tous actes de décisions sociales modifiant ceux-ci.

ARTICLE 9.- DROITS ATTACHES A LA PROPRIETE DES PARTS

Chaque part sociale donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social.

Chaque part sociale et chaque part d'industrie donne droit à une fraction des bénéfices déterminés conformément à l'article 23 ci après.

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement.

Chaque associé peut, à toute époque, prendre connaissance par écrit de tous documents comptables et registres dont la tenue s'impose à la société.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

I.- GERANCE

ARTICLE 10.- NOMINATION DES GERANTS CESSATION DE LEURS FONCTIONS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis
les associés pour une durée illimitée.

Si la société ne comprend que deux associés, ils sont tous
gérants pour la durée de la société.

Si la société comprend plus de deux associés, tous les associés
gérants pour la durée de la société à moins qu'ils ne désignent, conformément
dispositions de l'article 17 xi après, un ou plusieurs d'entre eux pour remplir
fonctions de gérant.

Les fonctions de gérant prennent fin notamment par la démission
gérant acceptée par les autres associés, par la révocation du gérant pour cause de
son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit .

Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent
n'entraîne la dissolution de la société.

Monsieur Jean-Paul JACOB, est seul gérant

ARTICLE 11.- POUVOIRS DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers le ou les gérants ou chacun d'entre

eux engagent la société par les actes entrant dans l'objet social conformément à l'article 1849 du Code civil.

Dans les rapports entre associés les pouvoirs des gérants sont fixés comme suit :

a) Pouvoirs d'administration courante :
Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société conformément à l'objet social.

Cependant, dans les rapports entre associés, les décisions suivantes sont prises par la collectivité des associés :

- dépenses constituant des immobilisations, telles que l'achat de matériel ou travaux d'agencement.
- l'engagement, le licenciement du personnel ainsi que les changements de catégorie et l'adoption ou l'aménagement d'une participation du personnel.

b) Pouvoirs d'administration exceptionnelle et de disposition :

Tous les actes d'acquisition ou de disposition d'immeubles, de droits immobiliers, de parts ou actions de sociétés immobilières, de droits locatifs, intéressant le patrimoine de la société, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou caution concernant celle-ci, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés prise conformément aux articles 16 et 17 des présents statuts.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Conformément à l'article 11 de la loi du 29 novembre 1966 précitée, les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

ARTICLE 12.- MANDATS DES GERANTS

Un gérant peut donner mandat à un autre gérant, soit pour un ou plusieurs objets déterminés, soit pour l'ensemble des affaires sociales ; dans ce dernier cas, la durée du mandat doit être limitée.

ARTICLE 13.- REMUNERATION DES GERANTS

Une décision collective des associés fixe la rémunération des gérants, le remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement.

II.- DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 14.- CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE

a) Lorsque la société ne comporte que deux associés, chacun des gérants peut provoquer la réunion d'une assemblée en convoquant l'autre associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, contenant l'ordre du jour, quinze jours au moins à l'avance. Toutefois, si les deux associés sont présents et signent le procès verbal, l'assemblée est tenue valablement même sans convocation préalable faite dans les formes et délais ci dessus.

b) Lorsque la société comprend plus de deux associés, tout gérant peut convoquer l'assemblée. La gérance est tenue de le faire dans les quinze jours de la demande qui lui en est présentée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié en nombre des associés ou le quart du capital social.

La convocation est faite par lettre recommandée avec avis de réception indiquant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont gérants et présents ou représentés et signent le procès verbal par eux mêmes ou par leurs mandataires, l'assemblée est tenue valablement même sans convocation préalablement faite dans les formes et délais ci dessus.

Des la convocation, le texte des résolutions proposées et tous les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition des comptes des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du code civil, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les décisions collectives peuvent également s'exprimer par la participation de tous les associés à un même acte authentique ou sous seing privé.

ARTICLE 15.- TENUE DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu de la commune de résidence fixé dans la convocation.

Elle est présidée par le plus ancien des gérants ou, si ceux ci ont la même ancienneté, par le plus âgé d'entre eux.

ARTICLE 16.- ASSISTANCE

ET REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée. Il peut s'faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

Toutefois, si la société ne comprend que deux membres, ceux-ci doivent être présents en personne.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales et des parts d'industrie qu'il détient.

ARTICLE 17.- QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si tous les associés sont présents ou représentés. Lorsque la société ne comprend que deux associés, il doivent être tous deux présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, les associés sont convoqués une seconde fois et l'assemblée délibère si le nombre des associés présents ou représentés est au moins de deux.

I.- Si la société ne comprend que deux associés toute décision ne peut être prise qu'à l'unanimité.

II.- Si la société comprend plus de deux associés, les décisions sont prises de la façon suivante :

Unanimité.- Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité de tous les associés :

- augmentation des engagements des associés ;
- consentement à toutes les cessions de parts sociales quel que soit le cessionnaire
- désignation des gérants ;
- modification des statuts ;
- augmentation du capital social ;
- dissolution anticipée de la société ;
- exercice du droit de présentation appartenant à la société ;
- prorogation du délai accordé aux ayants droit d'un associé décédé pour céder les parts dont il était titulaire (article 34 du décret du 2 octobre 1967).

L'exclusion d'un associé ayant fait l'objet d'une mesure d'interdiction temporaire égale ou supérieure à trois mois prévue par l'article 56 du décret du 2 octobre 1967 est prise à l'unanimité des autres associés.

Double majorité en nombre des associés et en parts sociales.- Les décisions suivantes seront prises à la majorité en nombre de tous les associés, représentant plus de la moitié de l'ensemble des parts sociales et des parts d'industrie.

- approbation des comptes annuels ;

- prorogation de la société ;
- désignation des liquidateurs dans les cas où conformément à l'article 65 alinéa 1 du décret du 2 octobre 1967, elle peut être faite par les associés.
- approbation des comptes de liquidation ;
- décisions d'effectuer des immobilisations, telles qu'achat de matériel ou travaux d'agencement ;
- engagement, licenciement du personnel, changement de catégories, participation du personnel.

Majorité en nombre des associés.- Les décisions relatives aux prélèvements sur les bénéfices, dont le principe est prévu à l'article 25 des statuts, sont prises à la majorité en nombre des associés.

Majorité des associés présents ou représentés.- Les autres décisions sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Pour le décompte de la majorité en nombre des associés, il est fait état de chaque porteur de parts de capital et s'il y a lieu de chaque porteur de parts d'industrie, les porteurs de parts de capital également porteur de parts d'industrie ne comptant que pour un.

ARTICLE 18.- PROCES-VERBAUX

Toute délibération fait l'objet d'un procès verbal signé par les associés présents et contenant notamment la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès verbal signé par tous les associés fait foi de la tenue d'une assemblée.

Les procès verbaux sont établis sur un registre spécialement préalablement coté et paraphé par le président de la chambre des notaires ou un membre de la chambre délégué par lui. Le registre doit être conservé au siège de l'office.

Toute copie et tout extrait des procès verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. En cas de liquidation, le liquidateur ou l'un des liquidateurs, s'ils sont plusieurs, délivre et certifie valablement toute copie et tout extrait des procès verbaux.

ARTICLE 19.- COMPTES SOCIAUX

Pour l'approbation des comptes sociaux, il est tenue annuellement dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, une assemblée à laquelle sont soumis par la gérance les comptes annuels de la société et un rapport écrit sur les résultats de celle-ci.

Ces comptes annuels et rapport sont adressés à chaque associé

tenus à la disposition des associés au siège de la société conformément à l'article 14 de présents statuts et aux articles 25 et 26 du décret du 2 octobre 1967 ainsi qu'à l'article 4 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

TITRE IV

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 20.- EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'entrée en fonction de la société et sera clos le trente et un décembre de l'année de son entrée en fonction.

ARTICLE 21.- ETABLISSEMENT DES COMPTES

A la fin de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, un compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, le tout conformément aux règles du plan comptable.

Elle établit également, comme il est dit à l'article 19 ci dessus, un rapport écrit sur les résultats de la société faisant ressortir sa situation et son activité pendant l'exercice écoulé.

Ces comptes et rapport sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés comme il a été prévu à l'article 19.

Les recettes de la société sont constituées par tous les produits de l'activité professionnelle des associés ainsi que par les revenus provenant des biens appartenant à la société ou des comptes ouverts à son nom.

Les dépenses comprennent les frais généraux occasionnés par l'exercice de la profession de notaire, les frais et charges de fonctionnement de la société, en ce compris les frais de constitution ainsi que tous investissements et provisions proposés par la gérance et décidés par l'assemblée des associés.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 22.- BENEFICES

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les recettes et les dépenses définies à l'article précédent.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué de la réserve définie à l'article suivant ainsi que des parts antérieures et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 23.- REPARTITION DES BENEFICES

I.- L'assemblée peut décider, sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve générale ou spéciale de toute somme qu'elle juge utile mais qui ne saurait excéder dix pour cent des bénéfices de l'exercice. Le surplus constitue le bénéfice distribué.

II.- Trente pour cent (30 %) de ce bénéfice sont répartis entre les porteurs de parts d'industrie proportionnellement aux parts possédés par eux.
Le surplus du bénéfice distribué, soit soixante dix pour cent (70 %) est réparti entre les associés ou leurs ayants droit au prorata des parts sociales possédées par chacun d'eux.

III.- Sous réserve des dispositions réglementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé, le cas échéant, de la gestion de l'office dont la société est titulaire (article 9 du décret n° 56-221 du 29 février 1956), l'associé empêché d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire, conserve son droit aux bénéfices dans les conditions suivantes : sa part dans les bénéfices visés au premier alinéa du paragraphe II du présent article est réduite de moitié au delà de six mois et des deux tiers au delà du 9^e mois, au delà d'un an ledit associé ne participera plus à la répartition visée audit alinéa premier, le tout sauf si son empêchement résulte d'obligations militaires.

IV.- L'associé suspendu provisoirement, dans le cas prévu par l'article 32 de l'ordonnance du 28 juin 1945, relative à la discipline des notaires, perçoit pendant sa suspension la moitié des bénéfices visés au paragraphe II du présent article l'autre moitié étant attribuée à ceux des autres associés qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de l'exercice de leurs fonctions, suivant les dispositions de l'article 59 deuxième alinéa du décret du 2 octobre 1967.

L'associé interdit temporairement par une condamnation disciplinaire définitive, quelle que soit la durée de l'interdiction perd vocation aux bénéfices professionnels conformément aux dispositions de l'article 57 du décret du 2 Octobre 1967.

ARTICLE 24.- PERTES

Les pertes, s'il en existe, après épuisement des réserves éventuellement constituées sans affectation spéciale, sont supportées par les associés à concurrence d'un quart par tête et à concurrence des trois quarts de surplus en proportion de la répartition des parts sociales.

ARTICLE 25.- ACOMPTE SUR LES BENEFICES

Si la fraction écoulée d'un exercice en cours est bénéficiaire, chaque

associé peut percevoir mensuellement, à titre d'acompte sur sa part du bénéfice distribuable en fin d'exercice, une quotité du produit net du mois, fixée par la majorité prévue à l'article 17 ci dessus. Le cas échéant, cette quotité est réduite dans les conditions prévues à l'article 23 ci dessus.

TITRE V

ACTIVITE PROFESSIONNELLE RESPONSABILITE DES ASSOCIES

ARTICLE 26.- ACTES PROFESSIONNELS

Conformément à l'article 11, deuxième alinéa, de la loi du 2 novembre 1966 et à l'article 47 du décret du 2 Octobre 1967, les associés exercent librement leurs fonctions au nom de la société mais ils doivent s'informer mutuellement de leur activité professionnelle.

Notamment, chaque associé établit et reçoit, au nom de la société tous actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent conférer l'authenticité, il scelle et délivre toutes copies exécutoires, expéditions, copies et extraits d'actes, même si lesdits actes ont été reçus par l'un de ses coassociés.

Les associés doivent consacrer à la société toute leur activité professionnelle. Celle ci comprend également les missions au service de la profession.

Dans toute correspondance et tout document émanant de la société, la qualification de " société titulaire d'un office notarial " doit, à l'exclusion de toute autre accompagner la raison sociale. Les associés doivent prendre dans tous les cas et notamment dans la raison sociale, dans tous les actes professionnels ou sociaux et dans toute correspondances et documents destinés aux tiers le titre de notaire, la qualité d'associé de la société titulaire d'un office notarial et indiquer l'adresse du siège de la société.

Le sceau de chaque associé indique le nom de celui ci et sa qualité d'associé.

ARTICLE 27.- RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement mis en demeure la société et à la condition de la mettre en cause.

Dans les rapports entre associés, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la société et des associés sont supportées par

chacun de ceux ci dans la proportion de sa participation aux bénéfices à l'époque du fait dommageable.

Chaque associé répond seul des actes de la profession de notaire qu'il a pu accomplir antérieurement à sa nomination en qualité de notaire membre de la société.

ARTICLE 28.- RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE ET PENALE

Chaque associé assume seul les peines disciplinaires ou les condamnations pénales prononcées contre lui.

TITRE VI

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 29.- AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social est augmenté par création de parts nouvelles.

L'augmentation de capital en numéraire peut être libérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Aucune augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ne peut intervenir avant la libération totale des parts sociales préexistantes correspondant à des apports en numéraire.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux articles 14 à 18 des présents statuts. Elle ne peut être décidée que par l'unanimité des associés.

A compter du dixième exercice social, puis tous les cinq ans l'ordre du jour de l'assemblée statuant sur les comptes annuels comporte l'examen de l'opportunité de l'augmentation du capital social au moyen des bénéfices non distribués en réserve ou des plus values d'actif dues à l'industrie des associés, ainsi qu'il est prévu à l'article 43 du décret du octobre 1967.

L'incorporation au capital des réserves sans affectation spéciale n'est décidée que si leur montant atteint au moins vingt pour cent du capital social.

L'incorporation au capital des plus values d'actif dues à l'industrie des associés ne pourra être décidée que si depuis cinq années consécutives elles représentent au moins vingt pour cent de la valeur d'origine de l'élément d'actif considéré.

Si l'incorporation des bénéfices mis en réserve ou de plus values

d'actif dues à l'industrie des associés est décidée, l'augmentation de capital en résultat est représentée par des parts sociales nouvelles qui sont réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

En cas d'augmentation du capital social par incorporation de plus-values d'actif ne provenant pas de l'industrie des associés, les parts sociales qui sont créées sont réparties entre les seuls associés porteurs de parts sociales proportionnellement au nombre de parts sociales dont ils sont titulaires.

ARTICLE 30.- REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital résulte d'une décision collective de tous les associés prise dans les conditions exigées pour la modification des statuts, c'est à dire par l'unanimité des associés.

TITRE VII

CESSION DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 31.- FORME

I.- La cession des parts sociales doit être constatée par écrit et peut être réalisée par acte établi en la forme authentique ou sous seing privé.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'à compter du dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés de deux expéditions de l'acte de cession, s'il est notarié ou de deux originaux, s'il est sous seing privé.

Les tiers peuvent néanmoins toujours se prévaloir de la cession.

II.- Toute convention par laquelle un des associés cède une partie de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux est portée par le ou les cessionnaires à la connaissance du procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel la société a son siège, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle est notifiée dans les mêmes formes à la chambre des notaires :

Il en est de même lorsqu'un des associés cède la totalité de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux et s'il demeure dans la société étant attributaire de parts d'industrie.

III.- Toute convention par laquelle l'un des associés cède la totalité de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux

est passée sous la condition suspensive de l'approbation du retrait du cédant prononcé par arrêté de Monsieur le garde des sceaux, ministre de la justice.

IV.- Toute convention par laquelle l'un des associés cède la totalité ou une fraction de ses parts sociales à un tiers est passée sous la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire et, s'il y a lieu de l'approbation du retrait du cédant prononcé par arrêté de Monsieur le garde des sceaux, ministre de la justice.

1° Cession entre vifs par un associé

ARTICLE 32.- CESSION A TITRE ONEREUX

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés conformément aux stipulations de l'article 17 des statuts.

A cet effet, celui qui veut céder ses parts notifie le projet de cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Si la société ou l'un des associés n'a pas notifié son refus sous la même forme dans un délai de deux mois de la dernière notification, le consentement est réputé acquis.

Au cas de refus, dûment notifié dans le délai ci dessus, la cession ne peut avoir lieu. Si le cédant persiste dans son intention de céder ses parts, les associés ou la société sont tenus, conformément à l'article 28 du décret du 2 octobre 1967, de lui racheter les parts ou de lui présenter un nouveau cessionnaire dans le délai de six mois à compter de la notification du refus. Ce délai peut être renouvelé par M. Le Garde des sceaux, ministre de la justice à la demande de tous les associés, y compris le cédant.

La procédure d'agrément prévue par le présent article s'applique lorsque le conjoint d'un associé commun en biens notifie à la société son intention d'être personnellement associé conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE 33.- CESSION A TITRE GRATUIT

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 32 ci dessus sont applicables aux donations de parts sociales.

Au cas de refus de consentement dûment notifié dans le délai prévu, la donation ne peut avoir lieu.

ARTICLE 34.- RETRAIT D'UN ASSOCIE AVEC OU SANS PRESENTATION D'UN CESSIONNAIRE

I.- Si un associé présentant un cessionnaire de la totalité de ses

parts décide de se retirer sans attendre l'issue de la procédure de cession, il informe cette décision la société et ses coassociés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en même temps qu'il leur notifie le projet de cession comme il est prévu à l'article 32 ou postérieurement à cette notification. Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser effectivement ses fonctions à moins que, d'un accord unanime, ses coassociés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de M. Le Garde des sceaux. A compter de la publication de l'arrêté constatant ce retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé à l'exception toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital.

II.- Si un associé décide de se retirer sans présenter lui-même un projet de cessionnaire de ses parts, il notifie cette décision à la société et à ses coassociés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ses coassociés sont tenus de lui notifier en la même forme, dans un délai de six mois, sauf renouvellement de ce délai par M. Le Garde des sceaux, un projet de rachat de ses parts, soit par la société, soit par eux mêmes. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord, l'acquisition est faite par chaque associé dans la proportion du nombre de ses parts. Le prix de cession est fixé par les parties. Si les parties n'ont pu convenir d'un prix de cession, ce prix est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si cet associé désire se retirer sans attendre l'issue de cette procédure, il notifie cette décision à la société et à ses coassociés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en même temps que la décision de retrait ou postérieurement. Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser définitivement ses fonctions, à moins que, d'un accord unanime, ses coassociés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de M. Le Garde des sceaux. A compter de la publication de l'arrêté constatant son retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé, à l'exception toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital.

III.- En cas de retrait d'un associé de la société pour quelque motif que ce soit, il lui sera formellement interdit - à peine de dommages-intérêts - d'exercer la profession de notaire, soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une société civile professionnelle, dans un rayon de 50 kms à vol d'oiseau du siège de l'office et ce, pendant une durée de 10 années à compter de son retrait, sauf accord unanime des autres associés.

ARTICLE 35.- CESSION FORCEE

En cas de destitution, d'interdiction légale, de démission d'office, d'exclusion ou mise sous tutelle d'un associé, la cession de ses parts a lieu comme il est dit au premier alinéa du paragraphe ii de l'article 34 des statuts.

ARTICLE 36.- FORMALITES

Les modalités de cession non précisées aux articles 31 à 35 ci-dessus et les formalités afférentes à la cession sont celles prescrites par les articles 27 à 33 du décret du 2 Octobre 1967.

La publicité de la cession de parts, accompagnée, le cas échéant, d'une réduction de capital en application de l'article 21 de la loi du 29 Novembre 1966 est accomplie conformément aux dispositions de l'article 52 du décret n° 78-704 du 17 juillet 1978.

Lorsque le cédant refuse de signer l'acte de cession, la publicité résulte du dépôt de deux copies certifiées conformes de la sommation adressée au cédant et des pièces justifiant de cette sommation.

Une copie des arrêtés portant agrément du cessionnaire et s'il y a lieu, approbation du retrait du cédant ou approbation du retrait de l'associé qui se retire en application des articles 27 à 33 et 35 à 37 du décret du 2 octobre 1967 est adressée par la société au greffier du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance statuant commercialement du lieu du siège social pour être versée au dossier ouvert au nom de la société au registre du commerce et des sociétés.

2° Cession apres décès d'un associé

ARTICLE 37.- DECES

I.- La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés.

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi du 29 novembre 1966, et des articles 34 et 35 du décret du 2 octobre 1967, les ayants droit de l'associé décédé peuvent dans l'année suivant le décès de leur auteur :

- notifier à la société et à chaque associé survivant dans les conditions fixées à l'article 32 des présents statuts un projet de cession à un tiers étranger à la société des parts sociales de leur auteur ;

- céder lesdites parts aux autres associés ou à l'un de ceux-ci ou les faire acquérir par la société en respectant les formes et conditions prévues par les articles 31 et 32 des présents statuts.

En outre, les ayants droit qui remplissent les conditions requises pour exercer la profession de notaire peuvent solliciter le consentement des associés survivants à leur entrée dans la société, et, si ce consentement est donné, demander l'attribution préférentielle à leur profit des parts de leur auteur.

II.- Si les associés survivants refusent d'admettre comme nouvel associé un ou plusieurs des ayants droit de l'associé prédécédé, le délai d'un an prévu au paragraphe I ci-dessus est prorogé d'une durée égale au temps écoulé entre la demande de consentement et le refus de celui-ci.

III.- Si à l'expiration du délai d'un an à compter du décès éventuellement prorogé comme il vient d'être dit, ne sont pas intervenus ni cession consentement, les associés survivants sont tenus de racheter les parts du prédécédé dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessus pour le cas de retrait d'un associé.

ARTICLE 38.- DROITS AUX BENEFICES

Les ayants droit de l'associé décédé conservent le droit aux bénéfices revenant à leur auteur dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus jusqu'à la date d'effet de la cession.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 39.- DISSOLUTION

La société sera dissoute de plein droit à l'échéance du terme fixé à l'article 5 des statuts, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 40.- PROROGATION

Un mois au moins avant l'échéance du terme de la société tel qu'il est prévu à l'article 5, la gérance convoque l'assemblée des associés pour décider s'il y a lieu ou non de proroger la société. La décision est prise à la majorité des associés détenant plus de la moitié des parts sociales comme il est prévu à l'article 17 des statuts.

ARTICLE 41.- DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée est décidée par l'unanimité des associés comme il est prévu à l'article 17 des statuts. Elle n'est effective qu'après avoir été prononcée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

La société est dissoute de plein droit en cas de destitution de tous les associés ou de la société (article 77 du décret du 2 octobre 1967). Elle est également dissoute de plein droit en cas de décès ou de retrait de tous les associés (articles 79 et 83 du décret).

La société peut être dissoute lorsque tous les associés n'ont pas prêté serment dans le délai d'un mois de la publication de l'arrêté de nomination de la société (article 17 du décret du 2 octobre 1967), lorsque tous les associés étant empêchés ou inaptes, le garde des sceaux, ministre de la justice, l'a déclarée dissoute d'office (article 85-1 du décret) ou lorsqu'il ne subsiste plus qu'un associé pendant plus d'un an (article 26 de la loi du 26 Novembre 1966).

Enfin la société est dissoute de plein droit lorsque l'associé unique

exerce au profit d'un tiers le droit de présentation dont la société est titulaire ou en cas de fusion ou de scission (articles 84, 85-2, 85-3 du décret du 2 octobre 1967).

ARTICLE 42.- LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution hormis les cas prévus à l'article 1844-4 et au 3° alinéa de l'article 1844-5 du code civil.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Sa raison sociale est obligatoirement suivie de la mention "société en liquidation" dans tous actes, documents et correspondances émanant de la société, de ses associés ou du liquidateur.

L'associé qui a fait apport de son droit de présentation depuis moins de dix ans à compter de l'investissement de la société dans l'office et qui ne profite pas de l'exercice du droit de présentation lors de la liquidation, peut solliciter sa nomination à un office créé à cet effet après avis de la commission instituée par l'article 2 du décret n° 71-942 du 26 novembre 1971.

ARTICLE 43.- DESIGNATION DES LIQUIDATEURS

Le liquidateur est désigné par la décision judiciaire prononçant la nullité ou la dissolution de la société. En cas de destitution, le liquidateur remplit les fonctions de l'administrateur dont la nomination est prévue par l'article 20 de l'ordonnance du 28 juin 1945.

Lorsque la dissolution est décidée par les associés ou résulte de l'arrivée du terme, le liquidateur est nommé par les associés statuant à la majorité de tous les associés détenant plus de la moitié des parts sociales conformément à l'article 17 des statuts. Le liquidateur est alors désigné parmi les associés.

Lorsque la société est dissoute parce qu'il ne subsiste plus qu'un associé, ce dernier est de plein droit liquidateur.

Si plusieurs liquidateurs sont désignés et sauf dispositions contraires de la décision qui les a nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois, ils établissent et présentent leur rapport en commun.

Sauf disposition contraire de la décision de nomination la rémunération du liquidateur est égale à la moitié des produits nets de l'office.

Le liquidateur est révoqué et remplacé selon les modalités prévues pour sa nomination. Il peut également être remplacé pour cause d'empêchement ou tout autre motif grave par décision du président du tribunal, statuant soit en référé à la demande soit du liquidateur, soit des associés ou de leurs ayants droit, soit du ministère public.

ARTICLE 44.- POUVOIRS DU LIQUIDATEUR

I.- Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la société. Il est notamment chargé de gérer la société pendant la période de liquidation, de réaliser tout son actif et d'apurer tout son passif.

Après remboursement du capital social aux associés ou à leurs ayants droit, l'actif net provenant de la liquidation est réparti entre les associés ou leurs ayants droit proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

Les réserves sont réparties en tenant compte des droits des associés dans les bénéfices à l'époque où elles ont été constituées.

II.- Pendant la durée de la liquidation, une assemblée générale de associés ou de leurs ayants droit est réunie dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social sur convocation du ou des liquidateurs qui lui rendent compte de leur gestion.

L'assemblée est présidée par l'un des liquidateurs.

Les ayants droit d'un associé décédé disposent ensemble du nombre de voix qui appartenait à leur auteur. Ils doivent désigner l'un d'entre eux pour exprimer leur vote.

Le ou les liquidateurs, s'ils sont associés, participent au vote.

III.- En fin de liquidation, le liquidateur convoque une assemblée pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus à donner au liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Les comptes ne sont définitifs que s'ils ont été approuvés par la majorité en nombre de tous les associés et en parts sociales et en parts d'industrie conformément à l'article 17 des statuts.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si les comptes de liquidation ne sont pas approuvés conformément à l'article 17 ci dessus, le tribunal de grande instance dans le ressort duquel la société a son siège statue à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu la décision judiciaire prévue à l'alinéa précédent sont déposés en annexe au registre du commerce et des sociétés et il est procédé à la radiation de la société.

ARTICLE 45.- ASSOCIE UNIQUE

Dans le cas où l'un des associés, devenu associé unique, n'a pu dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle il est devenu propriétaire de la totalité des parts sociales, cédé une partie de ses parts à un tiers qui remplit les conditions prescrites par l'article 3 du décret du 2 octobre 1967, la société peut être dissoute et l'associé unique en assure la liquidation.

TITRE IX

CONTESTATIONS.- PUBLICATIONS.- FRAIS

ARTICLE 46.- CONTESTATIONS

Tous différends d'ordre professionnel qui pourraient survenir entre les associés seront soumis à la chambre de discipline qui, en cas de non conciliation tranchera par des décisions qui seront exécutoires immédiatement, conformément à l'article 4, 3° de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat.

ARTICLE 47.- PUBLICATION

La présente société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés conformément aux dispositions du décret n° 84-406 du 30 Mai 1984.

La demande et les pièces nécessaires à l'immatriculation seront déposées dans les meilleurs délais au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance statuant commercialement du lieu du siège social et une attestation du greffier constatant ce dépôt sera jointe à la demande de nomination.

Une ampliation de l'arrêté de nomination de la société et des associés sera adressée au greffe du tribunal où a été déposée la demande. Le greffier procédera à l'immatriculation et en informera le procureur de la République.

Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 2 octobre 1967, la société est dispensée d'insérer dans un journal d'annonces légales les avis de constitution ou de modification des statuts ou encore de transfert de siège prévus par les articles 22, 24 et 26 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

ARTICLE 48.- CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE ENTREE EN FONCTION.- ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

I.- Constitution définitive de la société Entrée en fonction

La société sera définitivement constituée à compter de la date de publication au Journal officiel de l'arrêté de nomination pris par M. Le garde des sceaux, ministre de la justice.

La société ne peut entrer en fonction qu'à partir du moment où l'un de ses membres peut instrumenter. Les associés n'ont le droit d'instrumenter qu'à compter du jour où ils ont prêté serment.

II.- Actes accomplis
pour le compte de la société en formation

Dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de ses pouvoirs et qui devraient permettre à la société de remplir son objet. Après la constitution définitive de la société, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation d'une assemblée générale ordinaire et au plus tard à l'approbation de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

**ARTICLE 49.- APUREMENT DES COMPTES ENTRE LE OU
LES NOTAIRES DEMISSIONNAIRES APPORTEURS D'UN
DROIT DE PRESENTATION OU DU BENEFICE DE
SUPPRESSION
DE LEUR OFFICE ET LA SOCIETE**

I.- Pour permettre d'apurer les comptes entre le ou les notaires démissionnaires et la société et faire apparaître les créances et passifs à la date d'entrée en fonction de la société, il sera dressé contradictoirement un état comprenant notamment :

- les émoluments, honoraires et frais d'actes dus par les clients au notaire apporteur et non encore recouverts ;
- les honoraires en second dus à celui-ci ;
- les honoraires d'ouverture de testaments et de donations susceptibles d'être dus à l'apporteur ;
- et, d'une manière générale, toutes sommes acquises par l'apporteur au titre des actes qu'il aura reçus antérieurement à l'entrée en fonction de la société ;
- les intérêts des comptes financiers courus ou à courir ;
- les indemnités dues par la CRPCEN pour congés de maladie ou maternité antérieurs à ladite date ;
- les avances ou rappels de salaires, prorata de congés payés, treizième mois et gratifications selon l'usage de l'étude ;
- les prorata de charges professionnelles, fiscales et parafiscales (autres que l'impôt sur le revenu) ;
- les prorata de cotisations, dépôts de garanties, loyers, assurances payables d'avance ou à terme ;
- les fournitures (stock de papeterie, timbres fiscaux, timbres postaux, etc ;

- les contrats et abonnements divers (téléphone, électricité, France, location de matériel, etc).

II.- Au vu de cet état, l'apurement des comptes sera effectué, par comptabilité de la société, dans un délai de trois mois de l'entrée en fonction de la société et les postes qui n'auraient pu être apurés le seront au fur et à mesure sur production d'états complémentaires arrêtés tous les trois mois.

ARTICLE 50.- FRAIS

Les frais, droits et émoluments des présentes et ceux de toutes formalités relatives à la constitution de la présente société seront à la charge de celle-ci et seront amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 51.- DECLARATIONS FISCALES

1°.- IMPOT SUR LA MUTATION

Les apports constatés aux termes de cet acte feront l'objet d'un enregistrement au droit fixe de 500 Francs.

Les comparants précisent que le passif pris en charge par la société est imputable en totalité sur le matériel et les objets mobiliers d'une valeur de 408.035,5 Francs.

2°.- T. VA.

La société conformément aux dispositions de l'article 261-3;10a du Code général des impôts.

- s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissements acquis dans le cadre de la transmission de l'universalité de offices ci dessus visés ;

- s'engage également à procéder, le cas échéant aux régularisations de TVA prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du CGI qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser les biens mobiliers d'investissement.

Ces engagements feront l'objet d'une déclaration adressée en double exemplaire au service des impôts compétent.

3°.- IMPOT SUR LA PLUS VALUE

Les associés agissant tant en leur nom personnel qu'au nom de la société qu'ils constituent, déclarent opter conjointement pour le régime spécial des plus values prévu à l'article 151 octies du Code général des impôts.

Un état spécial faisant apparaître les renseignements nécessaires au calcul des plus values ultérieures demeurera joint et annexé après mention.

Un registre spécial sera tenu par la société en application de la loi du 30 Décembre 1991 en ce qui concerne les plus values dégagées sur actif non amortissable.

En cas d'imposition au titre des plus values à court terme su

éléments amortissables, la société s'engage à réintégrer celle ci dans ses bénéfices sur une période de 3 ans (article 39 quaterdecies du CGI).

CONDITION SUSPENSIVE

Les présents statuts sont conclus sous la condition suspensive suivante :

1° L'agrément de Maitre JACOB comme successeur de Maitre FITY et sa nomination en qualité de notaire à DONZY par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la justice

2° L'autorisation d'ouverture à DONZY d'un bureau annexe permanent de la SCP

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, les comparants font élection de domicile en l'étude du notaire soussigné jusqu'à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, puis après l'immatriculation, les comparants font élection de domicile au siège social de la société.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les comparants affirment sous les peines de l'article 1837 du Code général des Impôts que l'acte exprime l'intégralité de l'apport et reconnaissent avoir été informés par les notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre lettre contenant une augmentation de la rémunération des apports en nature.

DONT ACTE sur vingt six pages.

Fait et passé en l'étude du notaire soussigné - à CLAMECY,
EØ L'Étude de Me BEGUIN.
L'an mil neuf cent quatre vingt douze,

Le QUINZE MAI.

Et après lecture faite, les comparants ont signé avec le notaire.